

ASSOCIATION DES RIVERAINS DU GER.

I-CREATION.

Article 1. Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts, une Association ayant pour titre: "ASSOCIATION DES RIVERAINS DU GER" déclarée à la Sous-Préfecture de SAINT-CAUDENS le Journal officiel du et qui a fixé son Siège Social à la Mairie de SENGOSAGNET.

Article 2.

L'Association a pour objet:

- d'entretenir régulièrement les berges du GER là où elle détient le droit de pêche;
- de protéger les propriétés riveraines;
- d'organiser la pêche sur ses lots;
- de contribuer au repeuplement de la rivière;
- de concourir à la lutte contre la pollution et le braconnage;
- d'encourager la surveillance;
- d'assurer la destruction des animaux nuisibles.

Article 3.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4.

L'Association déclare qu'elle possède effectivement des droits de pêche cédés par ses Membres ainsi qu'en fait foi l'attestation signée de ceux-ci et dont la liste est jointe aux présents statuts, liste indiquant les parcelles cadastrales concernées.

Article 5.

L'Association s'engage volontairement à accepter l'adhésion de tout impétrant qui réunirait les conditions statutaires.

Elle s'engage en outre à communiquer à la Sous-Préfecture toute modification aux présents statuts.

II-COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 7.

L'Association se compose:

1°-De Membres fondateurs: les riverains qui ont apporté leurs droits de pêche. Ils ont aussi tous les droits des Membres actifs.

2°-De Membres actifs:

- a)-les ascendants, collatéraux et descendants directs (1er degré) par nature ou par alliance des Membres fondateurs;
- b)-les personnes qui ont leur domicile, leur résidence principale ou secondaire ou des propriétés dans la commune de SENGOSAGNET ainsi que leurs ascendants, collatéraux et descendants directs (1er degré) par nature ou par alliance.

Les mineurs doivent produire l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

Article 8.

Ne sont pas acceptés comme Sociétaires cependant, les riverains qui n'auraient pas apporté leurs droits de pêche à l'association, ni les Membres de leur famille si ceux-ci n'ont

d'autres titres à faire valoir que leur parenté pour solliciter leur adhésion. Les demandes d'adhésion peuvent être refusées à tout ^{leur} personne ayant porté préjudice à la Société ou ne jouissant pas de ses droits civils ou ayant subi une ou plusieurs condamnations pour délit de pêche. La décision est prise par le Conseil d'Administration de la Société.

A dater d'un mois après la mise en place de l'Association, les adhésions seront règlementées de la façon suivante:

-Riverains apportant un droit de pêche: acceptation immédiate sans condition;

-Autres personnes: justifier de leur résidence principale ou secondaire dans la commune, à titre de propriétaire ou de locataire depuis deux ans. La seule possession de terrains ne donnera plus droit à l'adhésion comme au moment de la création de l'Association;

-Toutefois, les fonctionnaires d'Etat ou communaux mutés ne seront pas soumis au délai de deux ans.

Pour les cas particuliers, le Conseil d'administration décidera.

Ne sont autorisés à pêcher sur les lots de la Société que les Membres de l'Association, leurs invités et, le cas échéant, les pêcheurs munis d'une autorisation journalière délivrée par le Bureau.

Article 9.

L'association se réserve le droit de délivrer des cartes d'invitation et des permissions journalières gratuites ou payantes selon des modalités et à des personnes déterminées par le règlement intérieur.

Les Membres fondateurs non pêcheurs bénéficieront de deux invitations gratuites pour l'année.

Article 10.

L'Association se réserve le droit de conclure des accords de réciprocité avec d'autres groupements.

Article 11.

Les Sociétaires s'engagent par leur adhésion à se conformer strictement aux statuts et au règlement intérieur de l'Association à payer régulièrement leur cotisation ainsi que toutes les charges qui seraient imposées à la Société.

Article 12-

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale. Elles sont payables d'avance et dues pour l'année entière quelle que soit l'époque de l'admission.

Les Riverains non pêcheurs sont dispensés de verser une cotisation.

III-FONCTIONNEMENT.

Article 13.

Un règlement intérieur fixera les modalités de pêche sur le parcours de l'Association ainsi que les parties mises en réserve. Il précisera tous les cas enis ou non prévus par les présents statuts en particulier les mesures relatives au respect des propriétés.

IV-DEMISSIONS-RADIATIONS.

Article 14.

La qualité de Membre de l'Association se perd par démission ou radiation. Les démissions sont reçues par le Président. Les radiations sont prononcées par le Conseil d'Administration dans les cas suivants:

- non paiement de cotisation (après deux rappels)
- infraction grave aux règlements de l'Association, qu'il s'agisse de pêche ou de non respect des propriétés;
- braconnage, engins prohibés
- condamnation pour délit de pêche ou de droit commun;
- comportement inadmissible envers les Sociétaires.

L'intéressé pourra faire appel devant l'Assemblée Générale mais cet appel ne sera pas suspensif des décisions prises par le Conseil d'Administration.

La démission et la radiation ne donnent droit à aucun remboursement. Le Membre radié pour non paiement de cotisation ne pourra obtenir sa réintégration qu'après versement d'un droit d'entrée fixé par le règlement intérieur.

V-ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Article 15.

L'organisme souverain est l'Assemblée Générale. Elle se réunit une fois par an, à la période la plus favorable du 1er trimestre fixée par le Conseil d'Administration. Elle est ouverte à tous les adhérents qui ont tous le droit de vote: pêcheurs de toutes catégories et non pêcheurs. Toutefois, les Membres fondateurs disposent chacun de deux voix et les autres d'une voix. Ne votent que les Sociétaires ayant un an de présence à l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés et sont valables quel que soit le nombre de votants. En cas de partage égal des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante. Ces Assemblées sont présidées de droit par le Président de l'Association. Celui-ci peut confier la Présidence à un Membre de l'Assemblée désigné par lui.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration en tant que de besoin.

Lors de l'Assemblée ordinaire, le Secrétaire présente un rapport d'activité et le Trésorier, un rapport financier. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, consigné dans un registre spécial.

Article 16.

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration chargé du fonctionnement de l'Association. Il comprend six Membres de nationalité française et jouissant de leurs droits civils, choisis:

- :deux, parmi les riverains non pêcheurs;
- :deux, parmi les riverains pêcheurs;
- :deux, parmi les pêcheurs non riverains.

Sauf au lancement de la Société, les candidats doivent justifier de deux ans de présence comme adhérents. Les Administrateurs

sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste, le Conseil désigne un remplaçant provisoire qui siégera jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les Membres du Conseil d'Administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat, mais tous les Membres de l'Association sont également conjointement et solidairement responsables de tous les actes de l'Association.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Il assure la bonne marche de celle-ci entre les réunions des A.G.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valables que si trois Membres au moins sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante. Trop d'absences à ces réunions peuvent conduire à remplacer un Membre du C.

Article 17.

Le Conseil d'Administration choisit dans son sein:

- Un Président, qui est aussi celui de l'Association;
- Un Secrétaire;
- un Trésorier ;

Tous trois forment le bureau de l'Association.

Article 18.

Attributions du Président.

Il représente l'Association en toutes circonstances. Les pouvoirs les plus étendus lui sont confiés en vue de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il assure la bonne marche de la Société, effectue toutes les démarches nécessaires, tous actes administratifs, financiers ou judiciaires, toute mesure qu'il jugera opportune pour sauvegarder les intérêts de l'Association. Il rend compte au C.A. et à l'A.G.

Article 19.

Attributions du Secrétaire.

Il assure la correspondance, envoie les convocations, rédige les procès-verbaux des réunions qu'il transcrit sur un registre spécial conserve les archives. En cas d'urgence, il peut suppléer le Président.

Article 20.

Attributions du Trésorier

Il reçoit le produit des cotisations et des recettes diverses. Il paie, après visa du Président, toutes notes et factures. Il tient la comptabilité de toutes ces opérations. Il ne peut retirer des fonds d'une Caisse Publique ou d'une Banque sans une signature du Président ou, en son absence, du Secrétaire. Il rend compte de ses opérations chaque année à l'Assemblée Générale.

Article 21.

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par lettres individuelles. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième et 3^e A.G. sera convoquée 15 jours plus tard. La dissolution ne sera acquise lors de la première Assemblée que si elle est votée par les deux tiers de tous les Sociétaires inscrits. A la deuxième Assemblée, l'assentiment des deux tiers des Membres présents ou représentés suffira.

Les fonds disponibles qui existeront à ce moment-là seront employés à l'achat d'alevins ou de truites de repeuplement qui

seront déversés dans le GER sur le parcours abandonné par la Société. Le Conseil d'Administration sortant sera chargé de réaliser cette opération au moment qu'il jugera le plus opportun.

VI-RESSOURCES.

Article 22. Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des subventions de toute nature, des dons et des recettes autorisés par la loi.

Toutes les sommes versées resteront acquises à l'Association. En dehors d'un fonds de roulement normal, elles seront déposées à un compte de chèques postaux.

Article 23.

Les ressources seront affectées:

- au repeuplement de la rivière;
- à la répression du braconnage (encouragement)
- à l'aménagement de la rivière et des ruisseaux pépinières;
- aux frais généraux.

VII-PRESCRIPTIONS D'ORDRE.

Article 24.

Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite pendant les réunions.

Article 25.

L'Association n'est pas responsable des faits délictueux commis individuellement par ses membres, ni des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

Toutefois elle se réserve le droit de se porter partie civile toutes les fois que le Conseil d'Administration estimera qu'un préjudice grave menace ou lèse les intérêts de la Société ou de certains de ses membres.

Article 26.

Tous les Sociétaires font en cette qualité élection de domicile au Siège Social de l'Association et acceptent, en cas de contestation, autant que la loi le permet, la compétence du Juge d'instance du Canton d'ASPET avec toute prorogation de juridiction accordée à ce juge, dans le sens le plus large, par l'article 7 du code de procédure civile.

Article 27.

Il sera fait déclaration à la Sous-Préfecture de Saint-Gaud des modifications apportées aux présents statuts, conformément à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

Les présents statuts entreront en vigueur dès la parution de la déclaration de l'Association au Journal Officiel.

SENGO-MAGNET le 29 Mars 1975

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,

